

N° 2023-32

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 26 septembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, sur convocation faite le 20 septembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie d'Echillais.

**Présents titulaires (14)** : CANAUD Jeannine, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, GRIMAUD Wilfried, LOUVRIER Franck, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

**Présents suppléants (2)** : PHILIPPE Jacqueline, RENOUX Jean-Paul

**Pouvoirs (3)** : DURIEUX Michel à DBJAY Jean-Pierre, GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, MARTIN Alain à CANAUD Jeannine

**Secrétaire de séance** : CANAUD Jeannine

---

---

**Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président**

**Objet : M.57- Adoption de la durée d'amortissement des biens**

Monsieur le Vice-Président expose

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2015-65 du 28 juillet 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil syndical du 28 juillet 2015 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de**

- **CALCULER l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;**
- **FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;**
- **FIXER les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessous :**

Nature	Catégorie	Type de matériel	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 €	Bien de faible valeur	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2031	Frais d'étude non suivi de travaux		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans
2033	Frais d'insertion non suivi de travaux		5 ans
204	Subvention versée	Biens mobiliers, matériel, étude	5 ans
204	Subvention versée	Immobiliers ou infrastructure	20 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, site internet, applicatifs	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121 et 21721	Plantation d'arbres et d'arbustes		15 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	Clôture, mouvement de terre, ...	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		15 ans
2135	Autres constructions	Bâtiments légers, abris, ...	10 ans
2152	Installations de voiries		15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques		5 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs	2 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10 ans
2182	Matériel de transport	Véhicule léger, remorques	7 ans
2182	Matériel de transport	Minibus	10 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	Ordinateur, écran, onduleur, routeur, ...	3 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	Photocopieur, installation de téléphonie, serveur, ...	8 ans
2184	Mobilier	Crèche et scolaire	10 ans
2184	Mobilier	Administratif	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel audio, vidéo, photo, ...	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Gros électroménager, jeux d'enfants (Tricycles, trottinettes), matériel de camping, instruments de musique, ...	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain fixé au sol, aires de jeux, matériel et équipements sportifs, gros appareil de climatisation, ...	10 ans

AR Prefecture

017-200049625-20230926-2023\_32-DE  
Reçu le 04/10/2023

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Le Président,



Le Président  
Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en sous-préfecture le :  
Sous le n°017-200049625-20230926-2023 \_ 32DE  
Affiché le : 05 OCT. 2023  
Certifié exécutoire le :

05 OCT. 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*